

En comparant les deux titres, on constate qu'on a étendu la portée du bill actuel pour comprendre les produits dangereux plutôt que les substances dangereuses que visait l'ancien bill n° S-22, et pour interdire l'importation, tout comme la promotion et la vente de ces produits. Parce que la partie II de l'ancien bill n° S-22 de la dernière session n'entre pas dans le bill à l'étude, qui est une mesure distincte traitant uniquement du contrôle des produits dangereux, il y a donc des changements au libellé. Par exemple, on a remplacé les mots «partie I» dans le bill n° S-22 de la dernière session par «la présente loi» dans le bill actuel. Bien qu'il s'agisse d'un bill distinct, nous le comprendrons plus facilement en le considérant comme un élargissement de la partie I du bill n° S-22 de la session précédente.

Les honorables sénateurs se souviendront que l'ancien projet de loi avait été étudié longuement, de façon détaillée et minutieuse, lors de trois séances distinctes par l'ancien comité permanent des banques et du commerce. Toutes ces discussions ont permis d'améliorer largement le projet de loi dont le Sénat fut de nouveau saisi le 24 janvier 1968 et qui comportait de nombreux amendements qui ont été à leur tour améliorés, puis adoptés par le Sénat. La plupart de ces amendements, mais non pas la totalité, ont été incorporés au projet de loi actuel. Dans certains cas, on y apporta de légers changements de style, mais l'intention et le sens des amendements sont demeurés inchangés.

Ceci dit, honorables sénateurs, j'aimerais étudier les articles pris individuellement. La meilleure explication que je pourrais en donner serait de faire une comparaison, article par article, avec l'ancien projet de loi.

A l'article 1 du bill actuel, les mots «produits dangereux» ont été substitués à l'expression «substances dangereuses» qu'on pouvait lire dans l'ancien bill. Outre les produits chimiques, les colles, les produits de nettoyage, les agents de blanchiment et les encaustiques d'usage domestique, généralement considérés comme des substances, le terme «produits» élargit la portée du bill qui pourra dès lors viser également les allumettes, les textiles inflammables, les jouets mécaniques, les appareils électriques, les tondeuses à gazon, etc.

Avant d'édicter des règlements relatifs à des articles de cette nature, il faudra, on le comprendra, établir des normes minimales satisfaisantes, ce qui présupposera la collecte d'un grand nombre de données techniques et le recours à des experts en la matière. Il faudra aussi consulter des spécialistes de l'industrie et du monde scientifique.

Lorsque l'article 2 de l'ancien bill a été étudié au comité, M. A. L. Copeland, président de la Canadian Manufacturers of Chemical Specialties Association, a présenté un mémoire dans lequel il soulignait que l'expression «ou autre aliénation» au paragraphe a) interdirait l'aliénation des substances dangereuses comme les rebuts provenant de déchets. Pour parer à cette difficulté, le comité a modifié le paragraphe a) de l'ancien article en insérant après le mot «aliénation» l'expression «au public en général». Cette modification a été acceptée et adoptée par le Sénat. Toutefois, l'amendement ne figure pas au bill dont nous sommes saisis. Après être allé aux renseignements, j'ai appris que l'amendement avait été omis par suite d'une certaine difficulté à formuler une définition précise de «public en général». Par exemple, si une personne envoie de la réclame par la poste à un groupe spécial comme les médecins, on s'est demandé si, en réalité, elle sollicitait directement ou indirectement le public en général.

Ce problème de l'aliénation est très important. Ainsi, il se pourrait fort bien qu'un propriétaire de boutique ou un vendeur ait sur les bras pour plusieurs milliers de dollars de tissu acheté pour confectionner des vêtements, mais du fait que ce tissu est inflammable, il ne pourrait plus servir à cette fin et en vertu de la partie I de l'annexe, il serait absolument interdit même s'il pouvait servir à une autre fin.

On pourra peut-être aussi résoudre ce problème au moyen d'un règlement spécial adopté aux termes de l'article 7. On pourrait trancher ces points lorsque le bill sera envoyé au comité des banques et du commerce comme j'ai l'intention de le proposer à l'issue du débat.

L'alinéa e) de l'article 2 découle du transfert de responsabilité administrative dont j'ai déjà parlé et les autres alinéas de l'article 2 du bill actuel sont en grande partie les mêmes que ceux du bill S-22 qu'on avait approuvés.

L'article 3: Lorsque l'ancien bill avait été déferé au comité des banques et du commerce, ce dernier avait modifié cet article en y ajoutant l'alinéa 4 qui impose une prescription. On a gardé cet amendement. L'article 3 est identique à celui de l'ancien bill approuvé.

L'article 4: Lorsque l'ancien bill n° S-22 a été débattu au Sénat, le sénateur Hollett et d'autres collègues ont signalé que le libellé de l'article ne garantissait pas qu'un inspecteur